



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 09 juin 2015

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 9 juin 2015 à 19h30 et à laquelle sont présents :

| | | | |
|----------------------|------------------|--------------------|-----------------|
| Aux conseillers(ère) | Pierre Laflamme | Galia Vaillancourt | Louise Beaulieu |
| | Pierre Ippersiel | Guy Charlebois | James Gauthier |

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

10.5.2- AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147.

2015-06-159

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Pierre Ippersiel, qu'à une séance ultérieure, un règlement MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000-08-147, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Pierre Ippersiel, conseiller siège #4

Carol Fortier
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 11 août 2015, le règlement portant le numéro 2000-08-147-13, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000-08-147, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 13^{ième} jour d'août de l'an deux mille quinze

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale par intérim, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 août 2015 entre 15 heures et 16 heures.


Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim
et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

9 RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147.

2015-08-212

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro 2000-08-147 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

ATTENDU que le conseil municipal se doit de réviser les dispositions réglementaires concernant les enseignes et les affiches à proximité de l'échangeur de l'autoroute 50 et de la Route 323, et qu'il y a lieu d'y prescrire des normes applicables aux enseignes relatifs à certains usages et zones, et aux enseignes directionnelles;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 juin 2015 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal adopte le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2000-08-147**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

On ajoute la sous-section **9.4.8. Dispositions applicables aux enseignes directionnelles** qui se lit comme suit;

Ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du présent règlement portant sur le même objet, dont la présente section.

Une enseigne directionnelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les enseignes directionnelles peuvent être localisées dans toutes les cours ;
2. Les enseignes directionnelles peuvent être apposées à plat sur le mur du bâtiment ou détachées du bâtiment; □
3. La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est de 1,8 mètre ;
4. La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 0,75 mètre carré.

ARTICLE 3

On ajoute la sous-section **9.4.9. Dispositions applicables à certains usages** qui se lit comme suit;

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame relatifs aux usages spécifiques décrits dans les articles suivants. Ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du présent règlement portant sur le même objet, dont la présente section.

9.4.9.1 Dispositions applicables à un poste d'essence combiné à un dépanneur et à un restaurant

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'affichage pour un poste d'essence combiné à un dépanneur et à un restaurant:

1. Une enseigne installée sur un distributeur de carburant ou au-dessus d'un distributeur de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes installées sur un terrain; □



Livre des règlements de la Municipalité Notre-Dame de Bonsecours

2. Une enseigne installée sur la marquise servant d'abri des distributeurs de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes installées sur un terrain; □
3. La superficie maximale d'une enseigne détachée est de vingt (20) mètres carrés ;
4. La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de douze (12) mètres ;

9.4.9.2. Enseigne annonçant le menu d'un service au volant

Une enseigne annonçant le menu d'un service au volant accessoire à un usage restaurant est autorisée aux conditions suivantes :

1. Au plus, trois (3) enseignes annonçant le menu sont autorisées par établissement ;
2. Les enseignes annonçant le menu peuvent être localisées dans les cours latérales et arrière ;
3. Les enseignes annonçant le menu peuvent être apposées à plat sur le mur du bâtiment ou détachées du bâtiment; □
4. La hauteur maximale des enseignes annonçant le menu est de 2,25 mètres;
5. La superficie maximale des enseignes annonçant le menu est de 4 mètres carrés.

ARTICLE 4

On ajoute la sous-section **9.4.10. Dispositions applicables à certaines zones** qui se lit comme suit;

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame relatifs aux zones spécifiques décrits dans les articles suivants. Ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du présent règlement portant sur le même objet, dont la présente section.

9.4.10.1 Dispositions applicables à la zone REC-a 116

En plus des enseignes autorisées par le présent règlement, une enseigne autoroutière peut être installée sur un terrain situé dans la zone REC-a 116. Une enseigne autoroutière est autorisée aux conditions suivantes :

1. Au plus, une (1) enseigne autoroutière est autorisée dans la zone ;
2. La superficie maximale d'une enseigne autoroutière est de trente-cinq (35) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'une enseigne autoroutière est de vingt-cinq (25) mètres;
4. Les matériaux flexibles sont autorisés pour les faces d'une enseigne autoroutière.
5. La distance moyenne entre les deux (2) faces de l'enseigne peut atteindre 1,5 mètre sans que les deux (2) côtés de l'enseigne soient considérés dans la superficie d'affichage.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT | 09 JUIN 2015 |
| 2 ^{IÈME} PROJET DE RÈGLEMENT | 14 JUILLET 2015 |
| AVIS DE MOTION : | 09 JUIN 2015 |
| PUBLICATION : | 06 JUILLET 2015 |
| ADOPTÉ : | 11 AOÛT 2015 |
| AFFICHÉ : | 13 AOÛT 2015 |


.....
Carol Fortier, maire


.....
Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière